



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 MARS 2026

**N° 15/25**

**Objet : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur Pascal DOLL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 25 mars 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZozowski, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Claude FERNANDEZ-VELIZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5, L1414-2, L1414-4, L2121-21, L2121-21 et D1411-4,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe essentiel de la commande publique, dont la principale compétence est d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont le montant estimé HT est égal ou supérieur aux seuils européens, et de se prononcer, à titre consultatif, sur tout projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Considérant que la CAO doit être composée de l'autorité habilitée à signer les marchés (le Maire ou son représentant), Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, élus (sauf le Maire ou son représentant), à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Il est rappelé qu'en début de séance, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée pour l'ensemble des désignations soumises au vote du Conseil lors de la présente séance, à l'exception de celles pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente,

PREND acte du dépôt d'une liste commune suivante afin qu'il puisse être procédé, lors de la même séance, à l'élection des membres de la CAO :

Groupe	Titulaires	Suppléants
« Réussir Arnouville »	M. DA COSTA M. DOMAN M. FIDAN	M. DELCAMBRE M. BRZOZOWSKI M. COKGUL
« Pour que vive Arnouville »	Mme MORSSI	Mme BILEM
« Faire Arnouville ensemble »	M. IQBAL	Mme BOURSIER

PROCÈDE, par un vote à main levée à l'élection des membres de la CAO.

SONT proclamés élus, à l'unanimité, membres de la CAO :

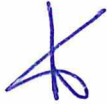
En tant que membres titulaires :

- ✓ M. DA COSTA
- ✓ M. DOMAN
- ✓ M. FIDAN
- ✓ Mme MORSSI
- ✓ M. IQBAL

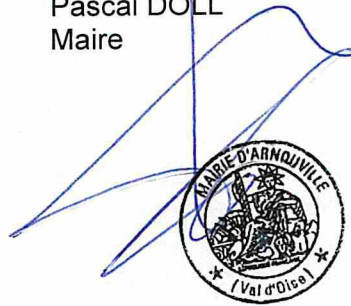
En tant que membres suppléants :

- ✓ M. DELCAMBRE
- ✓ M. BRZOZOWSKI
- ✓ M. COKGUL
- ✓ Mme BILEM
- ✓ Mme BOURSIER

Claude FERNANDEZ-VELIZ  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



MAIRIE D'ARNAVILLE  
Val d'Oise

Publié le : 07/04/2026  
Délibération rendue exécutoire le : 07/04/2026  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*